



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales

Direction des Collectivités  
Locales et de  
l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées  
IS/522

# ARRETE

**n° 2007-29217 du 19 OCT 2007**  
**portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique**  
**sur une portion des territoires des communes de CERNAY et UFFHOLTZ**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2542-1 à L 2542-10 et L 2122-27 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et R 1321-1 à R 1321-66 et L 1421-4 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-1 à L 214-3, L 511-1, L 512-7, L 512-17 à L 512-18 et L 541-3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 98-3332 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant prescriptions complémentaires à la société METALLO sur le contrôle et l'élimination des déchets, le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99-3138 du 9 décembre 1999 portant mise en demeure à la Société METALLO de contenir la propagation de la pollution et d'assurer sa résorption ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en chrome, nickel et tétrachloroéthylène au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

**CONSIDERANT** l'étude de juin 2005 cartographiant l'étendue de la pollution des eaux souterraines à l'endroit et à l'aval de l'ancien site Métallo à Cernay ;

**CONSIDERANT** la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines malgré les travaux de réhabilitation et les traitements de dépollution engagés sur le site par la société Alsabail ;

**CONSIDERANT** que la plupart des teneurs mesurées en chrome, en nickel et en tétrachloroéthylène sont incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs dans la zone impactée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située dans la zone Z1 de restriction d'usages de l'eau définie dans l'annexe cartographique ci-jointe est interdite pour la consommation humaine, ainsi que les usages impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif. L'usage de cette eau à des fins de remplissage des piscines et d'arrosage des plantes alimentaires est également interdit.

## ARTICLE 2

Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre une compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait.

## ARTICLE 3

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone Z1 susmentionnée et la zone Z2 du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau définie dans l'annexe cartographique ci-jointe, ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution modélisé dans la figure précitée en annexe.

## ARTICLE 4

Les zones des périmètres ainsi définis pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

## ARTICLE 5

Il est demandé aux maires des communes de CERNAY et UFFHOLTZ, en liaison avec les services de l'Etat, d'informer régulièrement la population par tous les moyens adéquats sur la pollution du sous-sol, la cessation des activités, les travaux de dépollution et de sécurisation du site et les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CERNAY et UFFHOLTZ et mentionné aux POS de ces communes.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, les Maires de CERNAY et UFFHOLTZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie de cet arrêté sera adressée à la Mission InterServices de l'Eau du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 19 OCT 2007

Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

### Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

**Information aux habitants des communes de CERNAY et UFFHOLTZ  
Pollution résiduelle des eaux souterraines au droit et en aval de l'ancien site  
METALLO**

La société METALLO était implantée à Cernay (68), au 48 de la rue des Fabriques, et exploitait une activité de traitement de surface, installation classée pour la protection de l'environnement contrôlée par la DRIRE Alsace.

Le suivi de cette entreprise a mis en évidence une pollution de la nappe souterraine en aval du site par du chrome, du nickel et du tétrachloroéthylène avec des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation.

Suite à la cessation d'activité du site, la démolition de l'ensemble des installations a été réalisée, incluant l'enlèvement et l'élimination en centre agréé des déchets et des terres les plus polluées.

Des travaux de dépollution in situ ont aussi été engagés afin de résorber la pollution de la nappe et des sols. Ils ont consisté en :

- un arrosage avec de l'eau acide de la zone polluée par les métaux avec la récupération de l'eau par pompage dans trois puits à l'aval de la zone. L'eau polluée a été traitée par stripping (pour éliminer les solvants) puis par filtration sur zéolithes (pour retenir les métaux).
- une dépollution des sols par aspirations des gaz (venting) pour les polluants volatils (tétrachloroéthylène)

Les traitements de dépollution effectués ont permis une baisse significative des teneurs dans les eaux souterraines.

Une modélisation de l'étendue du panache de la pollution des eaux souterraines a été effectuée grâce à de nombreuses investigations réalisées dans le cadre de la dépollution du site. Le panache de pollution pour les métaux s'étend au maximum à 300m en aval hydraulique du site. Il est largement compris dans le panache de tétrachloroéthylène. La limite du panache figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral correspond à la concentration de 10 µg/L en tétrachloroéthylène ; les teneurs augmentant lorsqu'on se rapproche du site et allant jusqu'à environ 40µg/L à l'aval immédiat du site.

Toutefois, le tétrachloroéthylène étant très mobile et peu adsorbé par les alluvions, ce panache s'estompera progressivement par dilution et le panache de pollution se limitera à l'aval immédiat du site aux termes de quelques années.

Compte-tenu des limites techniques des traitements de dépollution, il subsiste une **pollution résiduelle dans les eaux souterraines**. Durant la période de résorption du panache, afin de protéger la santé des populations, le Préfet a décidé de prendre un arrêté de restriction d'usage des eaux souterraines.

Aussi, dans la zone impactée par la pollution (zone Z1 sur le plan joint à l'arrêté) et compte tenu des risques de toxicité par ingestion du Chrome hexavalent, du Nickel et du Tétrachloroéthylène, les autorités sanitaires compétentes demandent à la population de ne pas consommer l'eau des puits privés à des fins sanitaires (eau potable, arrosage des fruits et des légumes, remplissages des piscines).

Il est rappelé que seule l'eau distribuée par le réseau communal public est contrôlée par les autorités sanitaires et présente toutes les garanties de potabilité. Les puits privés doivent être déclarés en mairie. Ils ne doivent pas être raccordés au réseau interne d'eau potable.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr>) qui répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement, ainsi qu'auprès des services de la DDASS et de la DRIRE.